



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 16 NOV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0226

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0226 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 3,5ha situé avenue du Bayonnais commune de Seignosse (40) en vue de la création d'un parc de loisirs accrobranches, formulaire reçu le 2 octobre et considéré complet le 15 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 octobre 2012 ;

Considérant que le projet est situé :

➤ au sein du site inscrit « Etangs landais sud » (SIN0000208) et à 200m environ du site inscrit « Lac d'Hossegor et canal avec ses rives » (SIN0000207),

➤ à 500m environ des zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Lac d'Hossegor » (720002373) et de type 2 « Dunes littorales entre Contis et la Barre de l'Adour » (720002372),

➤ dans une zone naturelle (Ntj) du plan local d'urbanisme (PLU) de Seignosse dédiée aux activités commerciales à caractère sportif et de jeux en milieu naturel ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 3,5 ha, ce projet relevant de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que le défrichement est lié à la création d'un parc de loisirs accrobranches, dont la vocation est d'aménager le site en maintenant son caractère boisé et par conséquent de limiter au maximum les coupes d'arbres ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'opération consistera également en la construction d'un parking qui sera isolé des habitations avoisinantes par un bute paysagée, d'un bâtiment d'accueil et d'un bâtiment pour les sanitaires, à ossatures bois, et que le projet sera clos par des clôtures en bois, ces éléments de conception contribuant à l'insertion du projet dans son environnement ;

Considérant qu'un dispositif d'assainissement autonome sera réalisé conformément aux prescriptions en vigueur, ce qui tend à limiter l'impact de pollution éventuelle du milieu par les rejets d'eaux usées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet objet du formulaire n° F07212P0226 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Evaluation

Sylvia LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).